



Aux administrations municipales  
du Canton du Valais

Dicastère :	
A traiter par :	PND 750
16 OCT. 2015	
Copie à :	NAC
R. :	

Date Sion, le 8 octobre 2015

**Traitement des demandes d'autorisation de construire selon les art. 24d et 24c LAT en lien avec la législation sur les résidences secondaires**

Madame La Présidente,  
Monsieur Le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons au sujet visé en titre et tenons à vous informer des éléments suivants, lesquels ne concernent que les communes dont le taux de 20% est dépassé au sens de l'art. 75b de la Constitution fédérale.

Nous vous rappelons que, en application de l'art. 75b de la Constitution fédérale, en tenant compte de la jurisprudence y relative du Tribunal fédéral et en considération également de l'Ordonnance fédérale sur les résidences secondaires, nous ne sommes pas en mesure actuellement de délivrer une autorisation de construire pour un projet fondé sur l'art. 24d al. 2 LAT (bâtiment digne de protection) ou sur l'art. 24c LAT qui implique la création d'une nouvelle résidence secondaire, respectivement une augmentation de surface habitable.

Nous relevons que la loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS) prévoit des dérogations à ses articles 9 (nouveaux logements dans les bâtiments protégés) et 11 (modifications de la construction et de l'utilisation pour les logements créés selon l'ancien droit) et que les dispositions d'exécution doivent encore être édictées par le Conseil fédéral dans une ordonnance (cf. art. 23 LRS). Dès lors, et sous toutes réserves en particulier concernant l'ordonnance encore à édicter, on ne saurait exclure, une fois la législation fédérale en vigueur, qu'une autorisation puisse être délivrée pour les projets mentionnés plus haut. Le cas échéant, il apparaît probable que dite loi entre en vigueur d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission cantonale des constructions (CCC) a estimé opportun de fixer certains principes pour le traitement des demandes d'autorisation de construire fondées sur ces dispositions légales.

D'une part, pour ce qui concerne les demandes pendantes, la CCC informe les requérants de demandes en cours que la suspension de leur dossier sera maintenue jusqu'à la fin 2015 et que, ensuite, il sera proposé soit le retrait de la demande, soit une prise de décision par notre autorité.

D'autre part, nous vous serions reconnaissants, en cas de nouvelles demandes d'autorisation de construire portant sur des objets sis à l'extérieur de la zone à bâtir et impliquant la création d'une nouvelle résidence secondaire ou une augmentation de surface habitable, de bien vouloir rendre tout requérant attentif à ce qui précède dès ce jour, ceci conformément à l'art. 40 OC.

Le Secrétariat cantonal des constructions (SeCC) se tient à votre entière disposition pour tous compléments d'informations y relatifs.



Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,  
à l'assurance de notre parfaite considération.

Pour la Commission cantonale des constructions

Le Vice-Président

  
Bernhard Stucky

Le chef de section

  
Blaise-Henri Trovaz